



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1)]

55/233. Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse définissant le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Réaffirmant également la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998,

Réaffirmant l'article 153 de son règlement intérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2002-2003¹, les recommandations correspondantes du Comité du programme et de la coordination² et les recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Prend note* du rapport du Comité du programme et de la coordination⁴ et du rapport et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

2. *Réaffirme* que l'esquisse budgétaire doit indiquer:

- a) Les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal;
- b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;
- c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

¹ A/55/186.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/55/16), deuxième partie, chap. II, par. 50 à 70.*

³ A/55/685 et Corr.1.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/55/16).*

d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

3. *Réaffirme également* que l'esquisse budgétaire doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire et faciliter ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

4. *Note* que l'esquisse budgétaire est une estimation préliminaire des ressources;

5. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport³, selon laquelle des crédits devraient être prévus dans l'esquisse budgétaire au titre des dépenses relatives à des missions politiques spéciales ayant trait à la paix et à la sécurité dont on pense qu'elles seront reconduites ou approuvées au cours de l'exercice biennal;

6. *Décide* que l'estimation préliminaire des ressources à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 comprendra par conséquent, pour les missions politiques spéciales, un montant de 93,7 millions de dollars des États-Unis aux taux révisés de l'exercice biennal 2000-2001, qui devra être pris en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et que les dépenses additionnelles continueront d'être traitées conformément aux dispositions de sa résolution 41/213;

7. *Note* que les estimations préliminaires du Secrétaire général relatives au projet de budget-programme ne prévoyaient pas de crédits pour financer la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies⁵ au cours de l'exercice biennal 2002-2003, qu'elle n'a pas encore pris de décision concernant les ressources à prévoir à cette fin, et que les dépenses à imputer sur le budget ordinaire devraient être prises en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2002-2003, sous réserve de son approbation;

8. *Note également* que les estimations préliminaires du Secrétaire général relatives au projet de budget-programme ne prévoyaient pas de crédits pour financer les mesures afférentes à la sûreté et à la sécurité du personnel au cours de l'exercice biennal 2002-2003, qu'elle n'a pas encore pris de décision concernant les ressources à prévoir à cette fin, et que les dépenses à imputer au budget ordinaire devraient être prises en compte dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2002-2003, sous réserve de son approbation;

9. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 sur la base d'une estimation préliminaire représentant au total 2 515 300 000 dollars aux taux révisés de l'exercice biennal 2000-2001;

10. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 prévoira la réévaluation des coûts selon la méthode actuelle;

11. *Décide également* que les priorités pour l'exercice biennal 2002-2003 sont les suivantes:

a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

⁵ Voir A/55/305-S/2000/809.

b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément à ses résolutions en la matière et aux décisions prises à l'occasion de récentes conférences des Nations Unies;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

12. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'estimation préliminaire qui figure dans l'esquisse budgétaire proposée, de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'il présentera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

13. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, le volume total des ressources dont il lui faudrait disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits;

14. *Décide* que le fonds de réserve sera fixé à 0,75 p. 100 du montant de l'estimation préliminaire, à savoir 18,9 millions de dollars, et que cette somme, qui est en sus du montant total de l'estimation préliminaire, sera utilisée conformément aux procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*